

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
-  
**MISS FRANCE 2024**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

**La Ville de Dijon**, domiciliée Place de la Libération, 21 000 Dijon représentée par son Maire, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée le « **Partenaire** »,

D'une part,

**ET :**

La Société **MISS FRANCE**, SAS au capital de 1.000,00 €, dont le siège social est situé 23, rue Linois, 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 892 441 007, représentée par sa Présidente, Madame Alexia Laroche-Joubert,

Ci-après dénommée « **SMF** »

D'autre part,

**SMF et le Partenaire** étant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » ou séparément la « **Partie** ».

**IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :**

SMF entreprend la préparation et l'organisation de l'Election nationale **Miss France 2024** (ci-après l'« **Election** ») dont la finale sera enregistrée, sauf modification à la demande de TF1, sauf cas de force majeure ou mesure imposée par la loi, le règlement et/ou les autorités publiques notamment liées à une épidémie ou à une pandémie, le **16 décembre 2023**, et diffusée notamment en direct et en première partie de soirée sur les services de communication du groupe TF1 (ci-après l'« **Emission** »).

La nature, la notoriété et la portée de cet évènement ont conduit le Partenaire à proposer à SMF de mettre en place les moyens matériels et financiers en vue de préparer et d'accueillir l'organisation de l'Election et de l'Emission, qui permettra notamment la mise en valeur de l'image et la promotion de la ville de **Dijon**.

Dans ce contexte, SMF a notamment besoin d'infrastructures susceptibles d'accueillir une telle Election, qui répond à des besoins spécifiques, telles que détaillées dans le cahier des charges figurant en **Annexe 1** de la présente convention (ci-après le « **Cahier des Charges** ») dont une version provisoire a été communiquée au Partenaire en Septembre 2022.

Après étude et discussions avec SMF, il a été convenu que le **Zénith de Dijon** (ci-après la « **Salle** ») pourrait recevoir l'Emission et le Partenaire s'est déclaré disposé à mobiliser les prestations nécessaires à l'organisation de l'Election, en ce compris l'Emission. Il est d'ores et déjà convenu que le Partenaire pourra faire appel, pour la réalisation des prestations à tout prestataire ou sous-traitant de son choix dans le respect de ses engagements et garanties prévus au sein des présentes.

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») a pour objet de décrire les prestations et obligations de chacune des Parties nécessaires à la préparation, à l'organisation et au déroulement de l'Election.

Le Partenaire déclare être pleinement informé et comprend que le Groupe TF1 a la totale maîtrise de son antenne sans que SMF ne puisse intervenir à ce titre. En conséquence, la date prévisionnelle d'enregistrement de l'Emission visée ci-avant pourrait être avancée ou différée pour des impératifs de programmes par le Groupe TF1. Dans ce cas, le Partenaire en sera impérativement informé sans délai, et au plus tard 1 (un) mois avant l'Election, sous réserve que SMF en ait été informée par le diffuseur dans ce délai. Dans le cas où le Partenaire ne serait pas en mesure de mobiliser une ou plusieurs salles, SMF pourra choisir tout autre lieu pour l'organisation de l'Election ce que reconnaît et accepte le Partenaire, sans que ce dernier puisse engager la responsabilité de SMF ni celle du diffuseur.

Le Partenaire garantit être libre de conclure la présente Convention et détenir l'ensemble des autorisations lui permettant de conclure la Convention et d'assurer sa bonne exécution.

Le préambule fait partie intégrante de la Convention.

**CECI ETANT RAPPELE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

Dans le cadre des opérations liées à la préparation, l'organisation et le déroulement de l'Election, le Partenaire s'engage à accueillir SMF, ses équipes dont les équipes de production de l'Emission et les candidates à l'Election (Miss régionales - ci-après les « **Candidates** » - et accompagnants - ci-après les « **Encadrants** » - qui seront au nombre maximum de **50**), sur la période du **29 novembre 2023 au 17 décembre 2023**, ce dans les conditions visées à l'article 2 ci-après et au Cahier des Charges.

SMF s'engage à produire et réaliser l'Emission relative à l'Election depuis la Salle et s'engage à communiquer autour de cet évènement dans les conditions visées à l'article 3 de la Convention.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE**

### **2.1. Mise à disposition de lieux**

Le Partenaire mobilisera le ou les lieux cité(s) ci-dessous tel que prévu en Annexe 1 – Cahier des Charges - pour le déroulement de l'Election (en ce compris la production de l'Emission).

#### **2.1.1. La Salle**

La Salle sera mobilisée du **10 décembre 2023 à partir de 6h jusqu'au 17 décembre 2023 à 20 heures au plus tard.**

Des repérages et un pré-rig pourront être organisés dans la Salle en présence des équipes de SMF et des intervenants techniques avant le **10 décembre 2023**, ce que le Partenaire comprend et accepte expressément. A cet égard, les Parties conviennent d'ores et déjà qu'un repérage sera organisé avant le **15 juillet 2023**.

L'aménagement de la Salle sera effectué d'un commun accord entre les Parties sous réserve du respect des règles de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées en vigueur ainsi que de l'implantation artistique (décor, lumière, prestations scéniques etc.) et technique (placement matériel son et vidéo) nécessaire à la production de l'Emission.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que les aménagements de la Salle tels que définis ci-après tant pour les besoins de l'Enregistrement de l'Emission le **16 décembre 2023** que pour l'enregistrement des séquences réalisées la veille destinées à être intégrées à l'Emission (dit l'« Ampex ») seront effectués par le Partenaire sous sa seule responsabilité et conformément aux indications de SMF :

- le démontage/montage de certains sièges pour l'installation du matériel technique ;
- le démontage/montage de certains sièges pour réserver un espace pour la mise en place de la table du jury de l'Election ;
- l'aménagement/réaménagement d'une partie des gradins.

Suivant les possibilités techniques de la Salle (à définir à réception du plan de la part de SMF)

Il est précisé que le nombre de sièges concernés et les modalités des aménagements envisagés par SMF seront transmis ultérieurement au Partenaire et ce, au plus tard le **24 novembre 2023**.

SMF pourra ajouter de nouveaux éléments de décors dans la Salle et la faire évoluer (ajout d'un proscénium, d'écrans, d'escaliers de lumières etc.) pour les besoins de la production de l'Emission (en ce compris l'Ampex), ce que le Partenaire comprend et accepte expressément.

Le Partenaire mobilisera un certain nombre de locaux et d'infrastructures au sein de la Salle, notamment loges, bureaux de productions et espaces presse et ce, selon la liste et les descriptions visées dans l'Annexe – Cahier des Charges – des présentes.

A toutes fins utiles, il est ici précisé que les candidates à l'Election auront la possibilité d'accéder à la scène de la Salle à partir du **14 décembre 2023**.

#### **2.1.2. La salle d'Entrainement**

Le Partenaire mobilisera à **J- 19 (dix-neuf)** de l'Election, soit à compter du **mardi 28 novembre 2023 et jusqu'au 14 décembre 2023** inclus, une salle d'une surface minimum de **500 m<sup>2</sup>** pour les entraînements/Masterclass proposés aux candidates à l'Election (ci-après, la « **Salle d'Entrainement** ») et les répétitions des danseurs. Il est précisé que la Salle d'Entrainement devra idéalement se trouver à proximité de l'Hôtel où séjournent les candidates.

Des repérages pourront être organisés dans la Salle d'Entrainement en présence des équipes de SMF et des intervenant techniques avant le **28 novembre 2023**, ce que le Partenaire comprend et accepte expressément.

Le Partenaire assurera l'équipement et l'entretien de la Salle d'Entrainement comme défini dans le Cahier des Charges.

La Salle d'Entrainement sera pourvue, aux seuls frais du Partenaire, du matériel dont la liste détaillée figure au Cahier des Charges.

Les formes du décor de l'Election seront recrées au sol de la Salle d'Entrainement par un traçage non persistant (rubans adhésifs ou équivalents) effectué par SMF en accord avec le Partenaire.

SMF assurera personnellement la direction de l'utilisation du matériel mobilisé dans la Salle d'Entrainement.

SMF restituera la Salle d'Entrainement en l'état d'usage (i.e sans remise en état) à l'issue de l'Election.

### 2.1.3. La salle du défilé de présélection

Le Partenaire mobilisera une salle prestigieuse, préalablement validée par SMF, pour les tournages du défilé de présélection des candidates prévue le **13 décembre 2023**.

### 2.1.4 Autres lieux

Le Partenaire mobilisera également :

- dans les conditions définies à l'article 2.4, un espace dans la Salle ou à sa proximité immédiate pour le catering des équipes techniques de SMF notamment,
- dans les conditions définies à l'article 2.5, un espace de restauration en vue de l'accueil des Délégations Régionales,
- dans les conditions définies à l'article 2.6, un espace pour l'organisation du « Cocktail After-Show »,

## **2.2. Hébergement des Candidates, des Encadrants et des Equipes**

### 2.2.1 Hébergement des Candidates et des Encadrants

Le Partenaire prendra en charge, à ses frais exclusifs, l'hébergement des Candidates et des Encadrants soit un total maximum de **50 personnes** dans un hôtel de catégorie **4 (quatre) étoiles** qui sera déterminé en concertation avec SMF (ci-après l'« **Hôtel** ») en 15 chambres twin et 20 single entre le **29 novembre 2023 au matin et le 17 décembre 2023 au matin** étant expressément entendu que le nombre total de nuitées pour l'ensemble des Candidates et des Encadrants sur cette durée ne devra pas dépasser **864 nuitées**.

Il est entendu que l'Hôtel devra disposer d'un parking privé permettant d'accueillir le bus des Candidates ainsi que les véhicules des équipes et une salle de stockage (50m<sup>2</sup> environ) pour le stylisme.

### 2.2.2 Hébergement des sponsors, partenaires, personnalités invitées, des représentants des Délégations régionales Miss France et de l'équipe technique hors Candidates et Encadrants (ci-après les « Equipes »)

Pour les besoins en hébergement de SMF au-delà des Nuitées garanties visées ci-avant, le Partenaire s'engage à faire ses meilleurs efforts afin de négocier des tarifications préférentielles dans les hôtels de catégorie supérieure dont ils feront bénéficier SMF pour l'hébergement des Equipes. Le Partenaire s'engage à communiquer les hôtels concernés par ces tarifications préférentielles à SMF au plus tard le **15 septembre 2023**.

Il est entendu que SMF est également autorisée à contacter, négocier et/ou contracter directement avec les hôtels de son choix (y compris ceux communiqués par le Partenaire) et ne sera en aucun cas obligée de contracter avec les hôtels communiqués par le Partenaire.

**Le Partenaire s'engage à prendre en charge (ou, le cas échéant, à participer financièrement à la prise en charge par un versement en numéraire à SMF) les frais d'hébergement et de restauration des Equipes ou tous autres frais directement liés à la production de l'Election et/ou de l'Emission pour un montant de 50 000€ (cinquante mille euros) hors taxes.**

## **2.3. Repas et catering des Candidates à l'Election et des Encadrants**

Le Partenaire prendra en charge à ses frais exclusifs une formule pension complète (petit déjeuner, déjeuner et dîner) pour les Candidates et les Encadrants entre le **29 novembre 2023 et le 17 décembre 2023 au matin (petit déjeuner inclus) qu'ils soient ou non pris à l'Hôtel**.

Les petits déjeuner devront être servis à l'Hôtel. Les déjeuners pourront être servis à l'Hôtel ou au sein de la Salle d'Entrainement et les diners pourront être servis à l'Hôtel, dans l'espace catering de la Salle ou dans tout autre lieu défini en concertation avec SMF.

Les menus des déjeuners et des diners seront définis en accord avec SMF et ne devront pas être servis sous forme de repas froids ni sous forme de cocktails dinatoires. Les déjeuners et les diners seront servis à l'heure indiquée par SMF compte tenu des contraintes d'organisation de l'Election et de production de l'Emission.

Il est également précisé que :

- **3 (trois)** diners pourront être sponsorisés par des partenaires privés extérieurs au Partenaire et/ou pourront prendre la forme d'évènements à thème. Il est entendu que les dates et horaires de ces diners devront être fixés d'un commun accord avec SMF afin de tenir compte des contraintes de SMF dans le cadre de la préparation de l'Election et de l'Emission. Il est également entendu qu'au moins un de ces diners se tiendra en présence de Miss France 2024 et de la Directrice du Concours sous réserve de leurs disponibilités.
- les Candidates et les Encadrants prendront leur repas dans l'espace catering de la Salle défini au 2.5 ci-après du **jeudi 14 décembre 2023** (déjeuner le midi) au **samedi 16 décembre 2023** (dîner le soir), ces repas restant à la charge du Partenaire.

#### **2.4. Mise à disposition d'un espace de restauration et de catering à la Salle ou à proximité immédiate de celle-ci**

Le Partenaire mobilisera du **10 décembre 2023 au 17 décembre 2023**, au sein de la Salle ou à proximité immédiate de celle-ci un espace spécialement aménagé et équipé conformément au Cahier des Charges, à l'effet de permettre la restauration et le catering des Equipes de SMF notamment.

Il est entendu que SMF fera appel au traiteur de son choix pour l'organisation et la mise en œuvre de la restauration et du catering, les frais y afférant restant à sa charge, à l'exception des frais de traiteur relatifs aux repas des Candidates et des Encadrants conformément aux dispositions de l'article 2.3 ci-avant. Il est précisé que SMF fera ses meilleurs efforts pour que le traiteur choisi soit un traiteur local.

#### **2.5. Réservation d'un espace de restauration pour les Délégations Régionales**

Sous réserve de la confirmation par SMF, le Partenaire prendra en charge la réservation, le **14 décembre 2023**, d'un espace de restauration pour **100 (cent) personnes minimum et 120 personnes maximum** en vue de l'accueil des Délégations Régionales Miss France.

Il est entendu que SMF fera appel au traiteur de son choix pour l'organisation et la mise en œuvre du dîner des représentants des Délégations Régionales, les frais y afférant restant à sa charge. Il est précisé que SMF fera ses meilleurs efforts pour que le traiteur choisi soit un traiteur local.

#### **2.6. Le « Cocktail After Show »**

Sous réserve de la confirmation par SMF, un cocktail dînatoire dit d'« After Show » clôturera l'Election (ci-après « le Cocktail After Show »).

Le Partenaire mobilisera, conformément au Cahier des Charges annexé aux présentes, une salle à proximité de la Salle pouvant accueillir **600 (six cents)** personnes en formule cocktail dînatoire.

Il est entendu que le choix de la salle du Cocktail devra être préalablement soumis à la validation de SMF.

Le Partenaire s'engage à prendre en charge la signalisation du parcours entre la Salle et la salle du Cocktail After Show ainsi que son éclairage.

L'aménagement (mobilier, décoration, chauffage, sono) ainsi que la prise en charge financière et le choix du traiteur pour le Cocktail After-Show sont assurés par SMF. Il est précisé que SMF fera ses meilleurs efforts pour que le traiteur choisi soit un traiteur local.

Il est précisé que SMF se chargera de la commercialisation des places pour assister au Cocktail After Show.

## **2.7. Communication**

a. Le Partenaire fournira à SMF, à titre gracieux et dans son intérêt, au plus tard **le 3 octobre 2023**, des supports vidéographiques et/ou des photographies et/ou bandes annonces libres de droit représentant l'agglomération de **Dijon** (ci-après les « **Images** »), en vue de la diffusion d'images de présentation et de promotion du territoire à l'occasion de l'Élection (dont des images nocturnes), sous réserve des décisions éditoriales et artistiques de SMF et du diffuseur de l'Emission.

Le Partenaire garantit à SMF que celle-ci pourra utiliser les Images à titre gracieux dans le cadre de l'exploitation de l'Emission par tous moyens dans le monde entier et pendant une durée de 50 (cinquante) ans à compter de la communication des Images, sans enfreindre aucun droit des tiers (droit moral et patrimonial des photographes, droit à l'image, etc.). Le Partenaire garantit SMF contre tout recours à ce titre.

Le Partenaire reconnaît et accepte que l'ensemble des Images pourront nécessiter, entre autres, des reformatages et/ou recadrages ainsi que d'autres modifications nécessitées par des contraintes techniques et/ou graphiques notamment (en ce compris l'insertion du logo du diffuseur), et garantit avoir averti et obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires y afférentes auprès des personnes ayant participé à la réalisation desdites Images. Le Partenaire garantit SMF contre tous recours à ce titre.

b. Les relations avec la presse concernant l'Élection s'établiront en collaboration entre les services de la communication de SMF, et ceux du Partenaire.

Dans l'hypothèse où SMF aurait conclu des partenariats spécifiques notamment photographiques, SMF en informera le Partenaire, SMF restant libre de consentir à toute agence photographique et/ou magazine de son choix l'exclusivité de la couverture photographique et/ou rédactionnelle de l'Élection et le Partenaire s'engageant à ne pas faire obstacle à l'exercice de cette exclusivité.

## **2.8. Electricité / Groupes Electrogènes / Matériel technique nécessaire**

### **2.8.1. Electricité et Groupes électrogènes**

Le Partenaire s'engage à fournir, à ses frais exclusifs, l'électricité nécessaire aux besoins de SMF dans toutes les infrastructures/lieux mis à disposition de cette dernière et ce pendant la durée prévue à la présente Convention. A titre indicatif, SMF pourra, après repérages, communiquer au Partenaire la puissance minimale énergétique nécessaire notamment à la Salle.

Le Partenaire prendra en charge à ses frais exclusifs l'installation de groupes électrogènes (placés à l'extérieur de la Salle et selon les préconisations techniques données par SMF) qui devront présenter au minimum les caractéristiques suivantes, étant entendu que les caractéristiques minimales de tels groupes électrogènes pourront faire l'objet de modifications, ce en raison des contraintes techniques de SMF, sous réserve que cette dernière en ait informé le Partenaire 15 (quinze) jours avant la diffusion de l'Emission :

#### **- Groupe lumière :**

Sécurisation de la Salle et de l'installation lumière pour des groupes électrogènes :

- 1 twin-pack de 2x 500 KVA avec cuve de 3 000L et une armoire de distribution 1000A vers 3 départs 400A avec différentiels.
- 3x armoires de distribution : 400A vers 4x125 P17 avec différentiels.
- Sous distributions (selon plan et planning fourni par SMF) dont l'Installation sera effectuée le 11 décembre 2023 pour une mise en place opérationnelle le jour-même à 13H00 jusqu'au 17 décembre 2023 inclus.

#### **- Groupe Vidéo Son Ecrans :**

Sécurisation du car régie, caméras/moniteurs, sonorisation retour et murs d'images :

- 1x twin-Pack de 2x 350 KVA, avec une cuve de 3000L et une armoire de distribution 630A vers 2 départs 400A avec différentiels.
- 2x armoires de distribution : 400A vers 4x125 P17 avec différentiels.
- Sous distributions (selon plan et planning fourni par SMF) dont l'Installation sera effectuée le 11 décembre 2023 pour une mise en place opérationnelle le jour-même jusqu'au 17 décembre 2023 inclus.

Le terme « Installation » s'entend ainsi : location, transport, mise en place notamment des armoires électriques, câblage, raccordements, distribution, sous distribution, ravitaillement et prise en charge du carburant (cuve et fioul), et enfin astreinte technique.

Le fournisseur des groupes électrogènes sera choisi par le Partenaire en fonction du Cahier des Charges fourni par SMF.

### 2.8.2. Matériel technique

Le Partenaire s'engage à communiquer à SMF dès le 1er repérage à la Salle les plans de la Salle en DWG accompagnés des mesures précises des chaises.

Le Partenaire s'engage à prévoir le matériel et les services techniques suivants à la Salle :

- linéaires de pendrillon en quantité suffisante pour obstruer l'arrière scène : jardin cours et haut de scène (2 rideaux de 15m de long / 2 rideaux de 12m / 1 rideau de 18m = hauteur minimum de 10m pour l'ensemble) incluant les ponts et moteurs pour suspension de ces rideaux ;
- 26 praticables type Samia de différentes hauteurs ;
- 2 (deux) Fenwick® et 2 (deux) nacelles élévatrices bras déportés 16m sur la période ;
- Le montage, le démontage et la fourniture d'une passerelle caméra en structure Layer selon le plan fourni par SMF ;
- Le démontage et remontage d'éléments de la Salle selon les besoins de SMF pour l'implantation du décor / des structures / de la lumière / des contraintes régies (tels que notamment ponts de jauge, garde-corps, praticables),
- La mise au noir (borniols sur toute la cage scène)
- L'agrandissement d'ouvertures existantes
- La mise en place d'occultant à cour proche scène pour décors additionnels

étant précisé que cette liste est non exhaustive et pourra être complétée par SMF après le repérage effectué en vue du tournage de l'Emission.

## **2.9. Activités des Miss Candidates à l'Election Nationale**

Le Partenaire mobilisera les moyens humains et matériels (hors moyens humains et matériels de captation audiovisuelle, à savoir caméras, cameraman, journalistes) nécessaires à la réalisation des activités des Candidates lors de leur séjour à **Dijon** et à leur captation audiovisuelle par SMF.

## **2.10. Réception et accueil du public pour l'Election**

2.10.1 Le Partenaire s'engage, d'ores et déjà, à assurer la présence d'un minimum de **4 600 (quatre mille six cents)** places dans la Salle sous réserve de l'implantation et de l'agencement définitif du plateau de l'Emission (décor, lumières, caméras, exigences artistiques) et sous réserve des éventuelles consignes sanitaires en vigueur.

2.10.2 Le Partenaire prend en charge, à ses frais exclusifs, la gestion de l'attribution des places pour la finale de l'Election dans la Salle ou dans tout autre lieu où se déroulera la finale de l'Election (hors quota de places réservés à SMF tel que prévu ci-dessous au 2.10.3) et notamment toute la logistique nécessaire à l'impression et à la distribution des billets d'entrée (y compris les billets d'invitation le cas échéant).

Dans l'hypothèse où, à la date du **30 novembre 2023**, certaines places du Partenaire n'auraient pas été attribuées, le Partenaire s'engage à en informer SMF qui pourra disposer librement des places restantes disponibles.

Le Partenaire commercialisera, à ses frais (en ce compris le paiement des droits aux sociétés de gestion collectives (notamment SACEM) et de toutes taxes applicables (notamment CNM) qui pourraient résulter des fruits de ladite commercialisation, sous sa responsabilité et pour son compte, les places au tarif de **80€ TTC (quatre-vingt euros toutes taxes comprises)** d'ores et déjà validé par SMF.

Le Partenaire prend en charge l'accueil de l'ensemble du public à la Salle, le contrôle de l'ensemble des billets (y compris les billets correspondant aux places réservées à SMF) et ce, dans les conditions détaillées au Cahier des Charges annexé aux présentes.

2.10.3 Le Partenaire accepte expressément de libérer pour SMF **1 300 (mille trois cents)** places pour la finale de l'Élection dans la Salle, réparties conformément aux demandes de SMF qui seront définies postérieurement au repérage technique et à l'implantation de la Salle.

SMF offrira ou commercialisera (à son seul profit) librement lesdites places, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers de son choix, aux représentants des Délégations Régionales Miss France, à ses partenaires et invités, sous réserve de l'agencement définitif du plateau de l'Émission.

### **2.11. Parking**

Le Partenaire s'assurera que les lieux bénéficient d'un parking suffisamment grand pour accueillir les invités et toutes autres personnes à la Salle et au Cocktail After-Show.

Le Partenaire s'engage à mettre gracieusement à disposition de SMF 100 (cent) places de parking VIP pour les invités de SMF.

Le Partenaire s'engage à mettre gracieusement à disposition de SMF des emplacements de parking pour les Equipes de SMF, le bus des Candidates, les camions des prestataires et partenaires de SMF collaborant à la production de l'Élection.

Le Partenaire s'engage à gérer les flux de circulation sur le parking de la Salle à partir du **vendredi 15 décembre 2023 et jusqu'à dimanche 17 décembre 2023**.

### **2.12. Vestiaire**

Le Partenaire s'engage à mettre gracieusement à la disposition de SMF un vestiaire à l'intérieur de la Salle pour les **1 300 (mille trois cents)** places attribuées à SMF. Ce vestiaire sera ouvert au moins 2 (deux) heures avant l'ouverture des portes au public et le restera jusqu'à 2 (deux) heures après la fin de l'Élection.

### **2.13. Sécurité**

Le Partenaire s'engage, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, à assurer une parfaite sécurité pour accéder à la Salle le soir de l'Élection, et à assurer, en lien avec l'État, la parfaite sécurité des Candidates à l'Élection pendant toute la durée de leur séjour à **Dijon** y compris dans le cadre de leurs activités et ce, dans les conditions détaillées à l'Annexe 1 – Cahier des Charges – dans la partie « **dispositif sécurité** ».

La sécurité publique relevant de l'autorité de l'Etat, le Partenaire apportera la collaboration de la police municipale et/ou de la gendarmerie et/ou de la Police Nationale dans des conditions préalablement convenues entre SMF et les autorités compétentes pour toutes les activités organisées en collaboration avec le Partenaire.

Le cas échéant, le Partenaire assurera la sécurité et une aide logistique dans le cadre des séquences de présentation des Candidates à l'Élection, tournées au préalable à **Dijon**.

### **2.14. Démarches administratives**

Le Partenaire s'engage à faire son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires à l'organisation de l'Élection et l'enregistrement de l'Émission dans la Salle (en ce compris notamment toutes autorisation de tournage) et garantit SMF contre tout recours à ce titre.

Le Partenaire s'engage à faciliter toutes démarches en vue de favoriser les tournages et à assurer la sécurité des tournages dans l'enceinte de la Salle et plus généralement dans l'agglomération de Dijon et alentours dans le cadre des activités proposées aux Candidates.



## **2.15. Lignes analogiques et ADSL**

Le Partenaire fournira et installera des lignes analogiques / ADSL / fibres dans les conditions prévues au Cahier des Charges annexées aux présentes.

Le Partenaire s'engage à fournir un code wifi dédié dans la Salle au prestataire de SMF en charge de la Régie vote.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE SMF**

### **3.1. Images**

SMF mentionnera le fait que le Partenaire accueille l'Élection et veillera à insérer dans l'Émission consacrée à l'Élection les images suivantes :

- **5 minutes maximum** d'images (sous forme **de reportages et/ou de retours publicitaires et/ou bandes-annonces**) tournées notamment dans le cadre des activités des Candidates lors de leur séjour à **Dijon** si le planning des activités des Candidates le permet (entraînements, parade, sélections des demi-finalistes à l'Élection, évènements culturels locaux, etc.).

SMF devra se concerter avec TF1 sur lesdites images et le Partenaire comprend et accepte qu'elles sont susceptibles de modifications suite à des contraintes, consignes, recommandations ou exigences qui seraient éventuellement imposées par TF1 et/ou par l'ARCOM, ce qui ne saurait être reproché à la SMF.

### **3.2. Générique**

SMF veillera à faire mentionner, sous réserve de l'accord de TF1 et/ou des contraintes, consignes, recommandations ou exigences qui seraient éventuellement imposées par l'ARCOM, le nom « **Ville de Dijon** » au générique de fin de l'Emission, ce dans les mêmes caractères que ceux des autres noms mentionnés au générique, sans arrêt ni ralentissement du rythme de déroulement du générique.

### **3.3. Utilisation de la marque Miss France et autorisations diverses**

SMF autorise le Partenaire à mettre en place un certain nombre d'opérations de communication autour de l'Élection, telles que listées dans l'Annexe – Cahier des Charges.

SMF autorise expressément le Partenaire, à utiliser à titre non exclusif la marque verbale « Miss France » enregistrée à l'INPI sous le numéro 782325 et la marque semi-figurative « Miss France » enregistrée à l'INPI sous le numéro 012623302 (ci-après ensemble la « **Marque** ») notamment au travers de la mention « **Partenaire de Miss France 2024** », à compter de la signature de la présente Convention et jusqu'au **30 juin 2024**, sur le territoire de la France métropolitaine et des DOM-COM, sur les supports de communication suivants :

- Radios locales et nationales,
- Réseaux sociaux officiels non marchands de la ville de **Dijon**,
- Presse quotidienne régionale et nationale (en ce compris communiqués de presse),
- Affichage local,
- PLV (Kakemono, posters, cartes postales, totem, affiches, fronton, tracts, ...),
- Communication institutionnelle,
- Dossiers de presse,
- Programme, billets et invitations.

Cette autorisation est strictement personnelle au Partenaire, et ne confère à ce dernier aucun droit de sous-licence de la Marque sauf accord préalable et écrit de SMF.

Le Partenaire s'engage à recueillir l'autorisation préalable et expresse de SMF (notamment sous forme de « Bon à Tirer ») avant le lancement de toute opération de communication dans les conditions visées ci-dessus et en tout état de cause préalablement à toute reproduction, apposition et/ou exploitation de la Marque sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, ce que le Partenaire garantit expressément.

SMF s'engage à faire part de ses éventuelles observations par écrit au Partenaire sur tous les éléments de toute nature dans un délai maximum de 3 (trois) jours ouvrés à compter de leur réception. Il est toutefois convenu que le silence de SMF dans les délais d'approbation impartis ne pourra en aucun cas constituer une acceptation tacite.

Il est expressément entendu que tout refus ou toute demande de modifications substantielles de la part de SMF devra être justifié par écrit de manière raisonnable et conforme à l'esprit de la présente Convention.

Le Partenaire déclare être informé que la délivrance d'une approbation par SMF pour la reproduction de la Marque et/ou la mention du partenariat sur un support de communication ne pourra en aucun cas être considérée comme valant pour une autre utilisation sur un autre support, chacune devant faire l'objet d'une validation indépendante par SMF.

Le Partenaire s'engage à cesser sans délai l'exploitation de tout support reproduisant la Marque et/ou mentionnant le partenariat qui n'aurait pas été agréé par la SMF et ce, sur simple notification de cette dernière.

Il est entendu que toutes utilisations de la Marque ou mention du partenariat autres que celles expressément visées aux présentes devra faire l'objet de l'accord préalable et écrit de SMF.

Le Partenaire reconnaît expressément que la présente Convention ne saurait avoir pour effet et/ou pour conséquence d'octroyer d'une quelconque manière au Partenaire et plus généralement à tous tiers associés et/ou impliqués par ce dernier dans l'exécution des obligations qui lui incombent de quelconques droits de propriété sur la Marque, ni sur tous autres matériels et/ou éléments, notamment issus de la charte graphique Miss France.

Le Partenaire est pleinement conscient que SMF et le diffuseur concluent avec des tiers des accords et partenariats qui leurs sont propres et qu'il ne doit pas être porté atteinte à ces accords et partenariats. A cet égard, et au regard des impératifs d'image de la Marque Miss France, le Partenaire reconnaît et accepte expressément de soumettre à l'accord préalable et écrit de SMF les partenaires auxquels il souhaiterait s'associer au plan local à l'occasion de sa contribution à l'Election de même que les modalités de ces partenariats.

#### **ARTICLE 4 – INVITATIONS FOURNIES AU PARTENAIRE**

SMF s'engage à fournir gracieusement **10 (dix) invitations** au Partenaire. Ces **10 (dix)** invitations donneront accès, le cas échéant, au Cocktail Cocktail After-Show suivant l'Emission.

Dans l'hypothèse où le Partenaire souhaiterait acquérir des places supplémentaires donnant accès au Cocktail After-Show pour leurs besoins propres et/ou ceux de leurs partenaires, il devra en faire la demande auprès de SMF au plus tard le **30 novembre 2023** et lui communiquer le nombre de places souhaitées. Les places lui seront proposées, sous réserve de disponibilités au prix suivant de 80 €TTC.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La Convention entre en vigueur à compter de la date de signature de la Convention et jusqu'au **30 mars 2024** inclus, sous réserve de toute autre disposition de la présente Convention qui en raison de sa nature a vocation à perdurer au-delà du terme de la Convention.

#### **ARTICLE 6 – ASSURANCES, RESPONSABILITES ET GARANTIES**

##### **6.1. Assurances**

Le Partenaire s'engage à souscrire et à maintenir à ses frais auprès d'une compagnie notoirement solvable une ou plusieurs police(s) d'assurance garantissant pendant toute la durée nécessaire à l'exécution de ses obligations au titre des présentes (i) les conséquences de la mise en jeu de sa responsabilité civile, tant générale que professionnelle, extracontractuelle et contractuelle, (ii) tous dommages corporels ou incorporels dont personnes dont il s'est assuré la collaboration pour l'exécution des présentes pourraient faire l'objet au cours de l'exécution des présentes.

SMF déclare de son côté avoir souscrit auprès d'une Compagnie d'assurances notoire, la couverture des risques de Responsabilité Civile inhérents à ses activités ainsi que la couverture des risques de production.

Les Parties s'engagent mutuellement au titre de leurs obligations d'assurance, à remettre à l'autre Partie une copie des attestations relatives aux assurances susvisées détaillant les montants et les types de garanties souscrites pour des montants suffisants au regard de leurs obligations et des enjeux qui en découlent.

## **6.2. Garanties**

6.2.1. Le Partenaire garantit que l'ensemble des services et moyens qu'il fournit dans le cadre des présentes est assuré en concertation avec SMF afin de tenir compte des contraintes de production de l'Election, en ce compris la captation audiovisuelle de l'Emission par SMF.

6.2.2. Le Partenaire garantit qu'il est parfaitement habilité à fournir les services et mobiliser les lieux et moyens objets des présentes et que cela n'entraînera pour SMF aucun paiement de rémunération et/ou charges quelconques.

6.2.3. Le Partenaire garantit, en sa qualité de pilote exécutant, qu'il est et restera seul responsable envers SMF et les tiers éventuels de tous les services et moyens qu'il fournit dans le cadre des présentes.

6.2.3. Le Partenaire garantit la bonne exécution de ses obligations en conformité avec l'ensemble des lois, réglementations, usages professionnels et accords collectifs applicables et la parfaite collaboration avec SMF et tout partenaire auquel il aura recours aux fins d'exécution des présentes.

6.2.4. Le Partenaire garantit que les lieux fournis (i) sont conformes à toute réglementation applicable et notamment aux règles concernant l'accessibilité des personnes handicapées et aux règles d'hygiène et de sécurité et (ii) permettent l'utilisation prévue par SMF et l'intégration de tous équipements de SMF nécessaires à l'organisation de l'Election pendant la Durée (notamment tous les équipements nécessaires à la captation audiovisuelle de la Finale de l'Election). Le Partenaire informera SMF dès l'origine de toutes contraintes éventuelles afférentes aux lieux, de tout cahier des charges et consignes de sécurité applicables auxdits lieux de telle sorte que SMF ne puisse être exposée à des difficultés qu'elle n'aurait pas été en mesure d'anticiper et ne puisse être inquiétée de quelque manière que ce soit.

6.2.5. Le Partenaire garantit l'obtention de toutes les autorisations, agréments, habilitations, licences et avoir procédé, le cas échéant, à l'ensemble des déclarations préalables éventuellement requises pour la bonne exécution de ses engagements et garanties définis au sein des présentes.

6.2.6. Le Partenaire garantit qu'il n'a pris et ne prendra au cours de l'exécution de la Convention aucun engagement qui soit incompatible avec les engagements et garanties qu'il contracte au titre de la Convention.

6.2.7. Le Partenaire garantit (i) qu'il prend à sa charge exclusive la contractualisation et la rémunération brute (toutes natures de taxes et charges comprises) de toutes les personnes physique ou morales affectées par lui, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à l'exécution de ses obligations au titre des présentes (ci-après les « **Equipes du Partenaire** »), étant précisé que le Partenaire sera seul responsable de tous les contrats (de quelque nature qu'ils soient) qu'il sera amené à conclure avec les Equipes du Partenaire, et assumera seul toutes les obligations y afférentes (notamment sociales et fiscales) ; (ii) qu'il a fait ou fera son affaire exclusive de l'accomplissement de toute formalité lui incombant du fait de son activité et des interventions des Equipes du Partenaire, dont le Partenaire garantit qu'elles sont et resteront en situation régulière au regard de toute législation ou réglementation qui leur est ou leur sera applicable au cours de l'exécution de la Convention ;

Les Equipes du Partenaire ne sauraient en aucun cas être assimilées au personnel de SMF.

Les Parties seront chacune responsable, en leur qualité d'employeur, de façon exclusive et sans limitation, de la gestion administrative, comptable, sociale et de la supervision de leur propre personnel affecté à l'exécution de la présente Convention. De même, les Parties conservent expressément l'autorité hiérarchique et disciplinaire sur leur équipe (y compris lorsque les équipes de SMF sont présentes sur le(s) site(s) du Partenaire ou fournis par ce dernier). Par conséquent, chacune des Parties sera seule responsable de l'affectation du personnel à l'exécution de la Convention, de la répartition des tâches, de la programmation des tâches et de l'acceptation des tâches réalisées par son personnel et/ou par tout sous-traitant auquel elle pourra avoir recours dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre de la présente Convention.

6.2.8 Le Partenaire est informé que, pour les besoins de la production de l'Emission, SMF va réaliser, pendant la durée de la présente Convention, des prises de vue et enregistrements de séquences devant et dans les lieux mis à disposition par le Partenaire (en ce compris notamment la Salle) ainsi que lors des activités proposées par le Partenaire dans le cadre de l'organisation de l'Election (en ce compris notamment les activités des Candidates) (ci-après les « **Enregistrements** »). Le Partenaire est pleinement conscient que tout ou partie des Equipes du Partenaire ainsi que les objets, œuvres ou images protégées par le droit d'auteur qui pourraient se trouver dans les lieux mis à disposition pourront être filmés et/ou photographiés par SMF dans le cadre de la réalisation des Enregistrements.

Le Partenaire garantit faire son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires permettant la fixation, la reproduction, la représentation, l'adaptation, la communication au public, en ce entendu notamment toute diffusion et rediffusion des Enregistrements que ce soit dans le cadre de l'Emission, autour de l'Emission et/ou en dehors de l'Emission (tels que notamment best of, documentaire, émissions de fin d'année de type zapping ou bêtisier), ou en tout ou partie, en toutes langues (doublages et/ou sous-titrage), associés ou non à d'autres programmes, dans le cadre de la promotion et/ou publicité de l'Emission (exemple : bandes-annonces, teasers, publicité, etc.), en totalité ou partiellement, et ce par tous moyens de diffusion et/ou d'exploitation connus ou inconnus à ce jour, notamment i) pour toutes exploitations sous forme linéaires ou assimilées auprès de tout diffuseur ou éditeur de contenu par tous réseaux et moyens de communications électroniques, quels que soient les terminaux fixes ou mobiles de réception, notamment radio/télédiffusion par voie hertzienne, câble, satellite, réseaux de télécommunication et par tout autre réseau filaire ou assimilé, en mode analogique et numérique, crypté ou non, à titre gratuit ou payant, dans le secteur commercial ou non, public ou privé, dans le cadre d'une réception collective ou individuelle, les circuits dits institutionnels, ainsi qu'en tout lieu recevant du public ; ii) toutes exploitations non linéaires dans le cadre de services de communication au public en ligne et services de médias audiovisuels à la demande connus ou inconnus à ce jour (en ce compris notamment catch-up Tv, preview, pay-per-view, sVod, nVod, aVod, FreeVod), accessible par communication interactive à distance et notamment par le réseau Internet et par tout réseau de télécommunication, quels qu'en soit les procédés et moyens, en accès gratuit ou payant, à destination de tout terminal de réception fixe ou mobile, en streaming ou en téléchargement (avec ou sans possibilité de téléchargement définitif) ; iii) toutes exploitations vidéographiques, phonographiques et/ou multimédia ; iv) toutes exploitations dérivées ; v) toutes exploitations photographiques et exploitations sur tous supports et par tous moyens pour la publicité et/ou la promotion de l'Emission et/ou pour la promotion de SMF et/ou du Groupe auquel elle appartient et celle du diffuseur (en ce compris toute utilisation via les réseaux sociaux). Le Partenaire garantit SMF, ses ayants droit et cessionnaires contre tous recours et/ou actions à ce titre.

Le Partenaire s'engage à ne pas faire obstacle aux exploitations visées ci-avant.

Les autorisations de captation, fixation, reproduction, adaptation et d'exploitation des Enregistrements définies ci-dessus seront consenties à SMF et à toute société à laquelle elle serait amenée à se substituer et/ou à transférer en tout ou partie le bénéfice de ses droits sans limitation de nombre, en intégralité ou en partie, avec utilisation des images et des sons ensemble ou séparément, pour une durée de 50 (cinquante) ans à compter de la signature des présentes et pour le monde entier.

Le Partenaire reconnaît expressément que la présente Convention ne lui confère aucun droit de quelque nature que ce soit sur l'Emission et/ou l'Election qui en est l'objet.

Le Partenaire s'interdit d'exploiter tout ou partie de l'Emission sans accord préalable écrit de SMF, hormis dans le cadre des utilisations autorisées au titre des dispositions de l'article 3.2 des présentes.

#### **6.4. Collecte et traitement de données à caractère personnel**

Les Parties sont amenées, chacune en leur qualité de responsable de traitement, à collecter et traiter les données à caractère personnel des salariés ou représentants de l'autre Partie avec lesquels ses équipes sont en contact direct pour la gestion et le suivi de la présente Convention et des paiements (ci-après les « **Données Personnelles** »). A cet effet, les Parties s'engagent à respecter strictement les règles de sécurité, de confidentialité et d'intégrité des Données Personnelles afin de garantir leur protection.

La mise en œuvre de ce traitement de données est justifiée dans le cadre de l'exécution de la Convention. Aucune autre utilisation de ces Données ne sera faite par les Parties au-delà de ces traitements et finalités, sauf accord

préalable et exprès des Parties. Les Données Personnelles collectées pourront être conservées par les Parties pendant la durée de la relation contractuelle. Les Données peuvent également être conservées en archivage ultérieurement en vertu d'une obligation légale ou afin d'établir la preuve d'un droit ou d'un contrat. Les Données Personnelles sont transmises au sein des différents services des Parties aux seules personnes habilitées à les traiter. Les Données Personnelles seront notamment transmises aux différents services habilités de SMF et des sociétés du groupe auquel elle appartient, notamment les équipes de production de l'Emission. Elles pourront également être transmises aux cessionnaires de l'Emission et aux prestataires techniques de SMF travaillant pour son compte. Lorsque cela est requis en vertu d'une obligation légale, les Données Personnelles pourront enfin être transmises aux autorités administratives ou organismes publics habilités. Les Données Personnelles ne seront pas transmises à des partenaires commerciaux et publicitaires.

En cas de transfert des Données Personnelles vers un pays situé en dehors de l'Espace Économique Européen, les Parties s'engagent à mettre en place les mesures et garanties de protection appropriées, telles que la signature de clauses contractuelles types de la Commission Européenne, et, le cas échéant, la mise en œuvre de mesures supplémentaires permettant d'assurer un niveau de sécurité adéquat des Données. Les Parties s'engagent à mettre ces mesures à la disposition des personnes concernées.

Les personnes concernées par le traitement disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et d'effacement des Données les concernant et peuvent demander une limitation du traitement de celles-ci et s'opposer à leur traitement, lorsque les conditions d'exercice de ces différents droits sont réunies. Les personnes concernées pourront également exercer leur droit à la portabilité afin d'obtenir une copie de leurs Données Personnelles dans un format structuré, utilisable et lisible par une machine, afin que ces dernières soient transmissibles à un tiers, si cette demande est éligible. Pour exercer ces droits, il leur suffit de contacter la Partie concernée à l'adresse de son siège social mentionnée aux présentes. Ces personnes peuvent également définir des directives générales ou particulières relatives au sort de leurs Données Personnelles en cas de décès. Les directives particulières peuvent être enregistrées auprès des Parties ou d'un tiers de confiance numérique certifié par la CNIL. Ces directives peuvent être modifiées ou supprimées à tout moment. En cas de contestation, les personnes concernées peuvent former une réclamation auprès de la CNIL dont les coordonnées figurent à l'adresse suivante : <http://www.cnil.fr>.

Dans le cadre de tout autre traitement de Données Personnelles réalisé par le Partenaire pour les besoins de l'exécution des présentes, le Partenaire s'engage, sous sa seule responsabilité à respecter l'ensemble des obligations prévues par la réglementation applicable sur la protection des données personnelles, en ce compris les dispositions du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 et de la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Le Partenaire garantit SMF contre tout recours et/ou toute revendication à cet égard.

Les Parties s'engagent à informer leurs personnels respectifs collaborant avec l'autre Partie des dispositions du présent article.

#### **ARTICLE 7 – ANNULATION - REPORT**

En cas d'annulation de l'Emission relative à l'Election par le diffuseur ou en cas de survenance d'un événement indépendant de la volonté de SMF rendant impossible l'enregistrement de l'Emission, la participation de tout ou partie des Candidates et/ou participants à l'Emission ou en cas de survenance d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure ainsi que toutes dispositions législatives et/ou réglementaires, toutes décisions délivrées par les autorités compétentes notamment arrêtés préfectoraux et municipaux, qui rendraient impossible la tenue de l'Election et/ou de la production de l'Emission, l'Election et/ou l'Emission pourraient être annulées sans dédommagement d'aucune sorte de l'une ou de l'autre des Parties.

En dehors de ces cas, la Partie lésée par une annulation unilatérale pourra obtenir le remboursement de l'intégralité des frais directs et indirects engagés pour l'Election, dans la limite des sommes engagées, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourra prétendre.

Nonobstant ce qui précède, il est expressément précisé que SMF ne saurait se voir reprocher un report de date de l'Election et/ou de l'Emission indépendant de sa volonté, notamment si celui-ci est la conséquence d'une mesure de confinement ou de protection de tout ou partie des Candidates et/ou des participants à l'Emission, liée à une épidémie ou à une pandémie, notamment de toute forme de coronavirus, de SRARS-CoV-2 et du Covid-19

(ou toute forme virale en dérivant), de syndromes respiratoires aigus, de pneumopathies atypiques ou toute forme de restriction ou d'empêchement liée à l'épidémie ou à la pandémie qui aurait entravé significativement l'organisation de l'Élection et/ou la production de l'Émission. Si, du fait de ce report de date, le Partenaire n'était plus en mesure d'assurer les engagements prévus aux présentes, la responsabilité de SMF ne saurait non plus être engagée. Les Parties seraient alors libérées de leurs obligations l'une à l'égard de l'autre et le Partenaire ne pourrait prétendre au versement d'une quelconque contrepartie et/ou dans tous les cas à une quelconque indemnisation à ce titre.

#### **ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE**

**8.1.** Le Partenaire reconnaît que dans le cadre de sa collaboration avec SMF, il disposera d'un accès à des informations révélées sous le sceau du secret le plus absolu au regard de la nature particulière de l'Élection, de l'Émission et de l'activité de SMF et de TF1, ces informations pouvant en outre relever du secret des affaires tel que celui-ci est défini aux termes des articles L.151-1 et suivants du Code de commerce. A cet égard, le Partenaire s'engage expressément à respecter une stricte obligation de confidentialité concernant (i) l'Élection et l'Émission et notamment les techniques et procédés de production de l'Émission, le contenu de l'Émission, les Candidates avant que leur identité ne soit révélée au public, l'ensemble des éléments concourant au suspense de l'Élection et/ou de l'Émission, (ii) les activités et projets de SMF et de TF1, et (iii) d'une manière générale, l'ensemble des informations, documents (en ce compris les termes de la Convention), savoir-faire et tout autre donnée de toute nature, quels qu'en soient le support et les moyens de communication, qui lui seront présentés, confiés ou dont il aura simple connaissance, directement ou indirectement, à l'occasion de l'exécution des obligations qui lui incombent au titre de la présente Convention (ci-après l'(les) « Information(s) Confidentielle(s) »).

En conséquence, le Partenaire s'engage à ne dévoiler, sauf autorisation préalable et écrite de SMF, aucune Information Confidentielle à qui que ce soit et à ne communiquer, directement ou indirectement, aucune Information Confidentielle, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, à un quelconque média (notamment presse, radio, Tv, internet, réseaux sociaux, blogs, plateformes de diffusion de contenus) et ce pendant toute la durée nécessaire à la préservation des intérêts de l'Émission et de SMF.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes mesures nécessaires en vue de la prévention et de la protection contre le vol, les copies ou les reproductions ou toute utilisation, divulgation ou dissémination qui sont formellement et expressément prohibées en application de la Convention.

Les obligations du présent article demeureront en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 15 (quinze) ans à compter de la date d'expiration et/ou de résiliation de la Convention quelle qu'en soit la raison.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes mesures nécessaires à l'égard des salariés et plus généralement de tous collaborateurs et/ou Partenaires qu'il s'associerait dans le cadre de l'exécution de ses obligations amenés à accéder à des Informations Confidentielles afin de leur faire souscrire le même engagement de confidentialité que ci-dessus.

Tout manquement à l'obligation de confidentialité ci-dessus serait susceptible d'engager la responsabilité du Partenaire.

**8.2.** Le Partenaire déclare et garantit à SMF qu'il n'adoptera aucun comportement susceptible de nuire ou de porter atteinte sous quelque forme que ce soit, à l'image, la réputation ou à la considération de SMF (et du Groupe auquel elle appartient) et/ou de l'Élection et/ou de l'Émission et/ou du diffuseur TF1 (et du Groupe auquel elle appartient) et à ne se livrer et/ou à ne participer à aucune interview, tant orale qu'écrite, publication ou écrit de quelque nature que ce soit susceptible de porter préjudice à ces derniers.

#### **ARTICLE 9 – TRANSFERT**

SMF a la libre faculté de se substituer et/ou de transférer tout ou partie des droits et obligations de la présente Convention à tous tiers de son choix, en ce compris toute entité du Groupe auquel elle appartient, présente ou à constituer.

#### **ARTICLE 10 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

L'inexécution et/ou violation par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations et engagements tels qu'ils résultent de la présente Convention comme en cas d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations et garanties données par l'une ou l'autre des Parties entraînera, huit (8) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, la résolution de plein droit et immédiate de la présente Convention, sans préjudice de toutes autres réclamations ou actions complémentaires en garantie ou en dommages-intérêts.

#### **ARTICLE 11 – EVENEMENTS ECHAPPANT AU CONTROLE**

**11.1.** Pour les besoins des présentes, le terme « Force Majeure » désigne tout évènement remplissant les critères fixés par la loi et la jurisprudence et tout évènement échappant au contrôle de l'une ou l'autre des Parties, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution de l'une ou l'autre des obligations mises à la charge de la Partie défaillante.

Il est entendu entre les Parties que sont d'ores et déjà d'un commun accord assimilés à des cas de force majeure les événements suivants, indépendants de la volonté de l'une ou l'autre des Parties et même s'ils sont prévisibles : les désastres naturels, les désastres d'ordre climatique, bactériologique, militaire, politique et informatique, le retrait d'autorisation d'émettre ou de diffuser par des autorités compétentes non imputable à l'une des Parties, les crises sanitaires provoquées notamment par des maladies infectieuses, telles que les épidémies et les pandémies, les grèves, manifestations, invasions, rébellions, guerres civiles, attentats et/ou menace d'attentats, intrusion sur le plateau ou le lieu de l'Election ou le lieu de tournage de l'Emission, actualité motivant une modification de la programmation du diffuseur, ainsi que toute décision administrative qui s'imposerait aux Parties empêchant le déroulement de l'Election ou l'enregistrement de l'Emission telle que notamment la mise en œuvre de l'Etat d'urgence sur le territoire national.

La Partie invoquant l'impossibilité d'exécution pour cause de Force Majeure devra :

- informer par tous moyens l'autre Partie (et le lui confirmer par écrit), dès survenance du cas de Force Majeure, de la nature, du point de départ et de la durée estimée de l'évènement, ainsi que de l'étendue du domaine affecté par l'évènement et l'impact dudit évènement sur sa capacité à remplir ses obligations contractuelles,
- prendre dans les meilleurs délais, toute mesure appropriée en vue de remédier à cette situation, et en tout état de cause, d'en limiter les effets.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution de la présente Convention. Si l'empêchement est définitif, la présente Convention est résolue de plein droit et les Parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du code civil.

En cas de survenance d'un cas de Force Majeure entraînant l'arrêt définitif et/ou la suspension de l'Election et/ou de la production de l'Emission et/ou l'annulation de la commande de l'Emission par le diffuseur, la présente Convention est résolue de plein droit et les Parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du code civil.

Il est entendu que si SMF était obligée d'interrompre la production de l'Emission à un moment quelconque par suite d'un sinistre non assurable selon les polices actuellement en usage, cette interruption serait assimilée à un cas de Force majeure.

**11.2.** En cas de décision prise par les autorités publiques, sous quelque forme que ce soit (Arrêté préfectoral, Décret, Loi, Commission de sécurité, etc.) qui limiterait la capacité d'accueil des salles accueillant l'Election (principalement la Salle) et les autres évènements, notamment le Cocktail After Show

, ou limitant la capacité de réaliser certaines prestations, il est alors expressément convenu entre les Parties que :

- l'Élection et l'Emission seraient maintenues;
- le nombre de places serait réduit conformément aux dispositions applicables ; les places disponibles étant alors attribuées au prorata numeris entre les Parties ;

Et ce, sans dédommagement d'aucune sorte de l'une ou de l'autre des Parties

## **ARTICLE 12 – DISPOSITIONS INOPERANTES**

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties conviennent alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause de substitution licite qui se rapprochera le plus, quant à son contenu, de la clause initialement arrêtée, de manière à maintenir l'équilibre économique de la Convention.

## **ARTICLE 13 – STIPULATIONS DIVERSES**

La présente Convention, y compris son préambule et son Annexe, constitue l'intégralité des engagements passés entre les Parties et annule et remplace tous les engagements antérieurs verbaux et/ou écrits éventuels entre les Parties sur le même sujet.

La rupture de la Convention pour quelque cause que ce soit sera sans influence sur la validité des cessions ou des autorisations consenties à SMF, lesquelles continueront à produire tous leurs effets à l'égard de l'ensemble des Parties.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas se prévaloir de droits accordés par une clause de la Convention ou le fait de ne pas demander ou exiger l'application, l'exécution ou l'observation d'une stipulation, obligation ou condition prévue par la Convention, ne saurait être interprété comme valant renonciation de la Partie concernée à se prévaloir ultérieurement de l'un quelconque desdits articles.

Toute modification de l'une des stipulations de la Convention ne sera valable et ne pourra prendre effet que si elle est stipulée par écrit et signée par les deux Parties elles-mêmes et en leurs noms. Tout accord postérieur intervenant entre les Parties devra être incorporé à la Convention et sera soumis à toutes les stipulations et prévisions de celle-ci.

Les intitulés des articles et clauses utilisés dans la Convention le sont seulement pour des commodités de référence et sont de pure forme.

## **ARTICLE 14 - SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Conformément à la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique et au décret d'application du 28 septembre 2017 relatif à la présomption de fiabilité de la signature électronique, les Parties conviennent expressément de conclure la présente Convention sous la forme d'un écrit électronique.

Les Parties conviennent de recourir à un procédé de signature électronique mis en place par SMF et reconnaissent que celui-ci constitue un procédé fiable d'identification, garantissant son lien avec l'acte auquel cette signature électronique s'attache au sens de l'article 1367 du code civil.

Les Parties déclarent que cet écrit constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code Civil ayant la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et qu'il pourra valablement leur être opposé. Les Parties s'engagent expressément à ne pas en contester la validité, la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique.

En conséquence, la présente Convention signée électroniquement vaut preuve du contenu de la Convention, de l'identité des signataires et de leurs consentements aux obligations et conséquences de faits et de droits qui en découlent.

## **ARTICLE 15 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention et après échec de toute conciliation sera soumis aux tribunaux compétents de Limoges.



Signé et échangé électroniquement entre les Parties, le \_\_\_\_\_ 2023

**Pour le Partenaire,**

**Pour SMF,**

\_\_\_\_\_  
**Le Maire,  
M. François REBSAMEN**

\_\_\_\_\_  
**Présidente,  
Mme. Alexia LAROCHE-JOUBERT**

CONFIDENTIEL

**Annexe 1**  
**Cahier des charges**

CONFIDENTIEL